

PROTOCOLE 23

Extension du Standard pour les annonces électroniques en navigation intérieure, introduction des annonces électroniques en navigation rhénane (2003-I-23)

1. La CCNR a adopté au printemps 2003 un standard établissant des règles pour l'échange d'annonces électroniques en navigation intérieure. Le standard élaboré par le groupe international d'experts Electronic Reporting décrit les annonces, informations et codes à utiliser pour les annonces électroniques relatives aux cargaisons des bateaux de la navigation intérieure. Le standard peut faciliter l'échange de données entre les partenaires de la navigation intérieure ainsi qu'entre les partenaires du trafic multimodal concernés par le transport par bateau de la navigation intérieure et peut permettre d'éviter la communication répétée des données aux différentes autorités et/ou aux partenaires commerciaux.
2. Depuis son adoption, des enseignements concrets ont pu être tirés de l'application du standard. Ces enseignements ainsi que les évolutions telles que l'introduction du numéro unique européen d'identification des bateaux ont conduit le groupe d'experts à soumettre des propositions de modifications. Le passage d'ERINOT 1.0 à ERINOT 1.2 constitue à cet égard le point central.
3. L'utilisation de schémas basés sur le langage de programmation XML est de plus en plus répandue pour la transmission d'informations. C'est pourquoi le groupe d'experts a élaboré un schéma pour les annonces électroniques en navigation intérieure qui complètera le standard.
4. Outre l'échange d'annonces relatives à la cargaison, la communication d'autres informations concernant par exemple les personnes à bord, les données des documents de cargaison ou les données visant à prévenir les dangers externes pour le trafic suscitent également de l'intérêt.
5. Conformément à l'article 12.01 du Règlement de Police pour la Navigation du Rhin, certains bâtiments sont soumis sur le Rhin à une obligation d'annonce à laquelle il peut être satisfait par voie électronique. La CCNR a étendu cette obligation d'annonce au cours des dernières années. Afin de permettre un traitement sûr et efficace de ce nombre élevé d'annonces dans les postes de trafic, il apparaît nécessaire d'exiger à l'avenir une transmission électronique des annonces prescrites, notamment pour les bateaux transportant un grand nombre de conteneurs. Ceci concerne à la fois la communication d'annonces entre les bateaux et le poste de trafic et la transmission des annonces entre les postes de trafic.

Résolution

La Commission Centrale,

sur la proposition de son Comité du Règlement de police et se référant à sa résolution 2003-I-23,

dans le but de faciliter encore et d'étendre à l'avenir l'échange électronique de données entre les partenaires de la navigation intérieure par l'application de prescriptions uniformes,

prend acte de la mise à jour du standard pour les annonces électroniques en navigation intérieure effectuée par le Comité du Règlement de police conformément à son mandat,

charge son Comité du Règlement de police

- par l'intermédiaire du groupe de travail RIS en coopération avec le groupe international d'experts existant d'élaborer des propositions relatives à l'extension du standard à des annonces supplémentaires relatives à la cargaison, aux personnes à bord et à d'autres domaines,
- par l'intermédiaire du Groupe de travail du Règlement de police avec la participation de la profession de la navigation, d'élaborer d'ici la session plénière du printemps 2007 des propositions visant à prescrire par le règlement, progressivement et en tenant compte des équipements disponibles à bord des bateaux concernés et dans les postes de trafic, la transmission électronique suivant ce standard des annonces prescrites par le Règlement de Police pour la Navigation du Rhin.